

Règlement des parcs, promenades, jardins publics, places de jeux et préaux

CHAPITRE I – Dispositions générales

Art. 1 But

1. Les parcs servent à la promenade et aux loisirs, dans le respect du patrimoine naturel qu'ils abritent.
2. Dans un intérêt de protection de la faune et de la nature, en cas de constats objectifs et répétés de non-respect de l'environnement de la part des utilisateurs, les horaires d'accès au parc Stagni peuvent être restreints, en tout temps et sans délai, sur décision du Conseil administratif.
3. Les jardins publics, places de jeux situés sur le territoire de la Commune de Chêne-Bougeries et lui appartenant, servent au repos, à la détente et aux loisirs de la population. Sont assimilés aux promenades et jardins public, les pelouses, parterres et autres surfaces analogues.

Art. 2 Autorités et services compétents

1. Les parcs, jardins publics et préaux sont placés sous l'autorité du Conseil administratif.
2. La surveillance de ces espaces est placée sous la responsabilité de la police municipale.
3. Une société de sécurité privée peut être mandatée pour l'ouverture et la fermeture de ces espaces.
4. Les attributions des services cantonaux, notamment celles de la police, restent réservées.

Art. 3 Prévention dans les espaces publics

1. La consommation d'alcool et de produits psychotropes dans les espaces publics est interdite.
2. Dans ce but, le Conseil administratif favorise la concertation et la collaboration entre les différents services et institutions œuvrant sur le territoire communal, par la mise en place de groupes de travail et forums citoyens.
3. Lors de réaménagements de parcs et préaux ou lors de la création de nouvelles installations, les mesures préventives sont encouragées par le biais de l'organisation et de la mise en œuvre de chantiers éducatifs, favorisant la participation des jeunes générations.

CHAPITRE II – Conditions d'accès

Art. 4 Ouverture

1. Sous réserve de l'alinéa 2, édicté par le Conseil administratif, les parcs, promenades, jardins publics et espaces verts sont ouverts à la population en permanence et placés sous la sauvegarde des citoyens.
2. Le parc Stagni, le parc de la Gradelle et le parc Pavid sont fermés au public chaque soir, selon des horaires définis par le Conseil administratif et affichés aux entrées desdits espaces.
3. Les préaux sont réservés au personnel et aux enfants des établissements scolaires attenants, durant l'horaire scolaire. Durant la pause du déjeuner, les préaux sont accessibles aux accompagnants.
4. Les préaux sont ouverts à la population de 16 h 00 à 21 h 00 en semaine et de 08 h 00 à 21 h 00 le week-end et durant les vacances scolaires.
5. Il est interdit de pénétrer dans les préaux d'écoles et dans les places de jeux entre 21 h 00 et 08 h 00 du matin, sauf dispositions particulières édictées par le Conseil administratif.
6. L'installation de tout mobilier privé (tables, chaises, etc.), ainsi que le camping sauvage sont interdits dans les parcs, promenades, jardins publics, espaces verts, places de jeux et préaux.

Art. 5 Comportement

1. Les visiteurs et utilisateurs doivent se comporter de manière :
 - a) à respecter la nature et la faune abritée dans les parcs et espaces verts de la Commune;
 - b) à ne pas gêner ou mettre en danger les autres usagers, en particulier les jeunes enfants et les personnes âgées;
 - c) à éviter toute détérioration aux pelouses, arbres, massifs de fleurs, plantations, pièces d'eaux, œuvres d'art, constructions ou installations;
 - d) à respecter la tranquillité et la salubrité publiques.
2. Les feux et barbecues sont strictement interdits dans les parcs, préaux et places de jeux.
3. Les parents, ainsi que les adultes auxquels les enfants sont confiés sont responsables de la surveillance de ceux-ci.
4. Une tenue décente est exigée en toutes circonstances.

Art. 6 Chiens

1. Les chiens et autres animaux sont strictement interdits d'accès :
 - a) aux pelouses, massifs de fleurs et plantations des parcs, promenades, jardins publics, espaces verts ;
 - b) aux préaux, places de jeux, ainsi que dans les fontaines, bassins et étangs.

2. Ils ont accès aux allées et cheminements des parcs, promenades, jardins publics et espaces verts, à condition d'être tenus en laisse.
3. Le Conseil administratif peut désigner des emplacements et zones, spécialement indiqués, où les chiens peuvent être laissés en liberté à condition d'être accompagnés.
4. Les dispositions légales en matière de responsabilité des détenteurs d'animaux demeurent réservées.

Art. 7 Tranquillité publique

1. Tout bruit de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.
2. Sous réserve de dispositions spéciales ou d'autorisation du Conseil administratif, l'utilisation de postes radio, d'appareils de télévision ou reproducteurs de son est interdite.

Art. 8 Circulation et parcage des véhicules

1. La circulation de tout véhicule à moteur est interdite dans les parcs, promenades, jardins publics et préaux, sous réserve des prescriptions dûment signalées.
2. Les cyclistes doivent descendre de leurs vélos ou rouler au pas.
3. L'accès des parcs, promenades et jardins publics doit être laissé libre.
4. Les véhicules ne peuvent être parqués que sur les emplacements désignés à cet effet et pour la durée maximale prescrite.

Art. 9 Manifestations

Sous réserve des compétences cantonales, toute manifestation doit recevoir l'accord préalable du Conseil administratif sur la base d'une demande écrite.

CHAPITRE III – Dispositions administratives et pénales

Art. 10 Dispositions applicables et sanctions

1. Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des normes de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières.
2. Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le droit fédéral et cantonal.
3. Les contrevenants sont passibles de décisions d'interdictions de pénétrer dans un préau, parc ou place de jeux, qui peuvent leur être notifiées, pour une durée déterminée, allant de 1 à 6 mois selon la gravité de l'infraction, par les agents de police municipale.
4. En cas de non-respect des sanctions prévues à l'alinéa 3, un dépôt de plainte pour « violation de domicile » pourra être déposé par l'intermédiaire du responsable de la police municipale.
5. Les dispositions cantonales applicables sont énumérées en annexe et parties intégrantes du présent règlement.

CHAPITRE IV – Dispositions finales

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif le 11 avril 2013 et modifié les 15 mai 2014, 1^{er} et 8 juillet 2020.

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 2020 avec effet immédiat.

Le Conseil administratif

ANNEXE - Droit cantonal applicable

- a) Règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques du 17 juin 1955 (F 3 15.04).
- b) Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 janvier 1989 (H 1 05.01).
- c) Règlement concernant la tranquillité publique du 8 août 1956 (F 3 10.03)
- d) Règlement d'application, du 30 mai 1969, de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties (M 3 20.02).
- e) Loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention de chiens du 18 mars 2011 (M 3 45) et son règlement d'application du 27 juillet 2011 (M 3 45.01).
- f) Règlement d'exécution sur l'interdiction des chiens dangereux du 23 avril 2008 (M 3 45.05).